



RÉMUNÉRATION – CHARGES – AIDES FINANCIERES

Mise à jour - 01/2023

COUT FINANCIER D'UN APPRENTI Secteur Public

RÉMUNÉRATION

- L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un **pourcentage du SMIC** (11,27€/heure au 01/01/2023), selon son âge et par année d'exécution du contrat.
- Pour les contrats conclus après le 27 avril 2020, la majoration de la rémunération de 10 ou 20 points est une simple faculté, non liée au niveau du diplôme préparé.
- Les majorations liées au **changement d'une tranche d'âge**, prennent effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.
- **En cas de succession de contrat** : la rémunération de l'apprenti est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du diplôme, et sauf si l'application des rémunérations est plus favorable en fonction de son âge.
- **Diplôme connexe** : lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée de moins d'1 an, pour préparer un diplôme de même niveau que celui précédemment obtenu et en rapport direct avec le diplôme précédent, une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération.
- **Réduction de durée de contrat** : l'apprenti est considéré, comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage égale à la différence entre la durée initiale du cycle de formation et la durée réduite.

CHARGES SOCIALES

- Les apprentis sont **exonérés de cotisations salariales** dans la limite de 79% du SMIC. Celles-ci sont prises en charge directement par l'Etat, comme les cotisations patronales.
- Les employeurs publics d'apprentis sont **exonérés de l'ensemble des cotisations Sécurité Sociale et Ircantec** (régime complémentaire de retraite des agents non titulaires des collectivités territoriales), même au-delà de 79 % du SMIC. L'exonération de la CSG/CRDS porte sur la totalité de la rémunération de l'apprenti.
- Les cotisations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles restent dues.
- **Assurance chômage** : Les employeurs publics doivent assurer leurs apprentis contre le risque chômage, soit par la voie de l'auto-assurance, soit au moyen d'une adhésion spécifique à l'Assurance chômage. Ils peuvent adhérer à ce régime uniquement pour leurs apprentis, en cochant la rubrique relative à cette adhésion sur le contrat CERFA. L'Etat prendra alors en charge la globalité de la contribution chômage pour les apprentis (part salariale et patronale).

FRAIS DE FORMATION

- La loi transformation de la fonction publique prévoit la **prise en charge de 100 % des coûts de formation de la MFR par le CNFPT** pour tout contrat souscrit à compter du 01/01/2022.

Année	Jeunes 16 à 17 ans	Jeunes 18 à 20 ans	Jeunes 21 à 25 ans	Jeunes 26 ans et +
1ère année	27% SMIC	43% SMIC	53% SMIC	100% SMIC
2ème année	39% SMIC	51% SMIC	61% SMIC	100% SMIC
3ème année	55% SMIC	67% SMIC	78% SMIC	100% SMIC

MFR
CULTIVONS LES RÉUSSITES

**Apprentissage
MFR du Val de Loire**



RÉMUNÉRATION – CHARGES – AIDES FINANCIÈRES

Mise à jour - 05/2023

COUT FINANCIER D'UN APPRENTI Secteur Privé

RÉMUNÉRATION

- L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un **pourcentage du SMIC** (11,52€/heure au 1er mai 2023) par année d'exécution du contrat.
- **En cas de succession de contrat** : la rémunération de l'apprenti est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du diplôme ou du titre visé, et sauf si l'application des rémunérations est plus favorable en fonction de son âge.
- **Diplôme connexe** : lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée de 1 an au plus pour préparer un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu (lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle du diplôme précédent), une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération.

CHARGES SOCIALES

- Les employeurs d'apprentis bénéficient d'**exonérations de cotisations** et de **contributions sociales** patronales (réduction générale de cotisations patronales) et salariales pour ce contrat : CSG, CRDS, assurances sociales et chômage.
- Les cotisations liées aux **accidents du travail et aux maladies professionnelles** restent dues.
- **L'exonération de charges salariales** est maintenue jusqu'à 79% du Smic.
- Le recrutement d'un alternant ne rentre pas en compte dans le **calcul des effectifs** de l'entreprise et des obligations qui lui incombent.

AIDE A L'EMBAUCHE

- A partir de 2023, une nouvelle aide à l'embauche est instaurée et remplace la précédente aide unique. Elle est versée, par l'État, à toutes les entreprises, accueillant un apprenti (majeur ou mineur) préparant un diplôme ou titre professionnel d'un **niveau inférieur ou égal à 7** (master).

Pour tout contrat conclu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, le montant de cette aide s'élèvera à **6 000 € - uniquement pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat.**

Simulez le calcul de la rémunération d'un apprenti, via le portail de l'alternance www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance

Année	Jeunes 16 à 17 ans	Jeunes 18 à 20 ans	Jeunes 21 à 25 ans	Jeunes 26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% SMIC (471,74€/mois)	43% SMIC (751,30€/mois)	53%* SMIC (926,02€/mois)	100%* SMIC (1747,20€/mois)
2 ^{ème} année	39% SMIC (681,41€/mois)	51% SMIC (891,07€/mois)	61%* SMIC (1065,79€/mois)	100%* SMIC (1747,20€/mois)
3 ^{ème} année	55% SMIC (960,96€/mois)	67% SMIC (1170,62€/mois)	78%* SMIC (1362,82€/mois)	100%* SMIC (1747,20€/mois)

ATTENTION : Selon le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis, « Lorsque la durée du contrat (...) est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification (...), l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation. ». Ainsi, un jeune qui signe un contrat en 2^{ème} année de Bac touchera une rémunération équivalente à la 2^{ème} année de formation.